Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 12 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre 1 est modifiée comme suit:

Liste des amendes

Ch. 700.1, 700.2, 700.4, 701.1, 701.2 et 701.4

Fr.

7. Cyclistes, cyclomotoristes; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives

700....

- 1. Abrogé
- Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV)
- 4. Utiliser un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC)

120

60

- 701.1. Abrogé
- 701.2. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, OAC; art. 175, al. 5, OETV)
- 701.4. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu d'une vignette valable (art. 90 OAC)

П

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

¹ RS 741.031

2011-.....

12 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey La chancelière de la Confédération, Corina Casanova